L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS PAR JÉROME BAYON.

Jours de publication durant l'été : MARDI, JEUDI & SAMEDI.

MARDI, (MATIN) 17 JUILLET 1832.

TICKET RÉPUBLICAIN.

POUR PRÉSIDENT,

ANDREW JACKSON,

DU TENNESSEE.

"Le général Jackson se distingue par une hauteur d'esprit et une force de volonté telles, qu'il se rapproche plus du caractère romain qu'aucun homme vivant."—JEFFERSON.

"Quant au capitaine distingué qui a répandu tant de gloire sur notre pays, dont la renommée constitue une si vaste portion de sa *propriété morale*, je n'ai jamais eu, JE NE PUIS JAMAIS AVOIR pour lui d'autre sentiment que celui du plus profond RESPECT *et de la plus grande bienveillance.*"—H. CLAY.

POUR VICE-PRÉSIDENT,

MARTIN VAN BUREN,

DE NEW-YORK.

ELECTEURS DE LA LOUISIANE.

POUR LE PRÉSIDENT ET LE VICE PRÉSIDENT.

Premier District,	J. B. PLAUCHE',
Second District,	THOMAS W. SCOTT,
Troisième District,	TRASIMOND LANDRY,
Quatrième District,	ALEX. MOUTON,
Cinquieme District,	PLACIDE BOSSIER.

GOUVERNEUR.

J. B. DAWSON.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 17 juillet.

Jusqu'ici, ce journal a conservé une stricte neutralité dans toutes les questions d'intérêt politique. Ce système de neutralité avait été résolu à une époque où la propriété de *l'Abeille* était partagée entre trois individus, dont les opinions différaient essentiellement sur des questions d'une haute importance ; et il a été suivi depuis le moment où le propriétaire actuel s'est rendu acquéreur de la totalité de l'établissement, jusqu'aujourd'hui, non seulement parce que l'éditeur était convaincu que les journaux qui soutenaient l'administration générale actuelle étaient en nombre suffisant dans cet état, mais aussi parce qu'il éprouvait quelque répugnance à dévier de la route dont ses souscripteurs et ses patrons avaient en apparence été satisfaits.

Mais, le temps marche et les faits nous éclairent. Les affaires de la république en sont venues à point, à une crise, où garder plus long-tems la neutralité serait peut-être s'exposer au reproche de lâcheté. C'est pourquoi, après une mûre délibération, après un examen impartial des faits passés et présents, après avoir scruté, avec le sentiment du plus profond intérêt pour la chose publique, les actes ostensibles et la conduite privée des hommes qui se désignent à la tête de l'opinion et invoquent son patronage, il se croit obligé d'arborer, *avec les amis de l'union,* la bannière des défenseurs de l'administration actuelle du gouvernement fédéral. Une nouvelle époque surgit dans l'histoire de notre patrie. Les principes sur lesquels les partis se divisèrent à la formation de la constitution fédérale sont oubliés. Cette noble fierté de l'Américain, cet intime sentiment, qui lui révélaient de si hautes destinées, languissent sous une politique inégale, qui, en même temps qu'elle appauvrit le pays, menace de le diviser. L'honneur d'un glorieux peuple qui, il y a à peine quelques jours abaissa l'orgueil de la plus hautaine des nations ; est terni ; les lauriers cueillis par d'illustres travaux se sont fanés sous la main d'hommes dévoués aux étroits intérêts d'une politique sectionnelle ; l'esprit nationale s'anéantit ; l'amour de l'union et de ces précieux souvenirs du sang de nos pères versé sur les champs de bataille où se conquit la liberté américaine, cède le pas à l'amour des richesses et de quelques avantages locaux ; enfin, nous en sommes venus à craindre la dissolution de l'union, et par le fait de ceux qui aiment mieux s'opposer au tarif actuel que de se soumettre plus long-temps à la politique qui l'a inspiré, et par ceux qu'on en a favorisés plutôt que de se relâcher en rien de la rigidité du principe protecteur, contre lequel le sud tout entier élève la voix, comme un fait de peu d'importance et qui pouvait à peine donner lieu à un regret. Cette question, quoique purement spéculative en apparence, se rattache à la politique nationale, embrasse en réalité celle de notre existence d'hommes libres : celle de savoir si nous vivrons sous un gouvernement de notre choix, ou si nous deviendrons les provinces d'une puissance étrangère—si nous échangerons la tunique de l'homme libre pour la livrée du vassal ! car cette vérité n'existe pas moins aujourd'hui qu'à l'époque de notre révolution : "*Unis nous resterons—Divisés nous tomberons.*"

Si jamais il fut nécessaire aux hommes qui aiment véritablement leur pays de réunir leurs efforts et de redoubler de sacrifices, c'est aujourd'hui. Il y a beaucoup à craindre—et beaucoup à espérer. Mais, pour réaliser ces espérances il ne faut pas moins de tous les efforts, de toute l'activité des amis de la liberté civile et de l'ordre social—de toutes les classes de citoyens—de l'homme d'état—du patriote et du soldat. Une peinture exagérée des dangers et des difficultés qui nous environnent aujourd'hui serait chose impossible. La fable la plus évidemment empreinte des fictions du merveilleux, resterait au-dessous de la vérité.

Si, jetant un coup d'œil plein d'anxiété sur les plus illustres d'entre nos concitoyens, nous cherchons le pilote expérimenté qui soit capable de faire tête à l'orage, et, se guidant sur les principes posés par nos pères, puisse conduire au port le vaisseau de l'état ;—l'homme, enfin, qui sans égard aux divisions géographiques et aux préjugés locaux, ne se laisse diriger que par l'amour de la patrie, nos regards s'arrêtent sur ANDREW JACKSON ; son autorité paternelle, son identification avec la gloire nationale, son expérience dans les affaires de la république, et, surtout, son profond dévouement aux principes qui font la base de nos institutions, se réunissent pour nous montrer en lui le citoyen digne d'être élevé sur le pavois dans la crise actuelle, l'homme capable de préserver notre constitution des attaques incessantes de la démagogie de certaines localités qui menace de la fouler aux pieds et de faire ainsi de notre glorieuse Union un amer reproche, une méprisante ironie dans la bouche des autres nations.

Nous ne supposons pas que nos lecteurs ignorent que le pays, quoique divisé par la politique incertaine qui a produit tant de dangers et de mécontentement, a prospéré éminemment sous l'administraiton d'Andrew Jackson. De la Louisiane au Maine, tout citoyen en est convaincu, Tout citoyen sait que les charges publiques ont été diminuées—que nos différends avec des puissances étrangères ont été réglés sur des bases satisfaisantes—et qu'un effort a été tenté pour réduire les revenus du pays aux besoins limités du gouvernement, aussitôt que la dette publique sera liquidée. Mais, il sait aussi que les nullificateurs et le ultra-tarifistes se sont coalisés pour empêcher cette œuvre de réconciliation, par laquelle le pays serait pacifié ; et qu'ils resserrent ainsi les liens de la plus dégoûtante alliance et des principes les plus opposés, pour former un parti qui veut fomenter et maintenir des discordes sectionnelles dont il pourrait résulter une dissolution de l'Union, et qui n'a apparemment d'autre motif que l'insuffisance de la sphère dans laquelle s'agitent deux esprits ambitieux comme Henry Clay et John C. Calhoun !

En faisant cette profession de foi, nous ne cédons pas seulement à notre propre jugement particulier, mais à de hautes considérations d'intérêt public. Nous ne sommes influencés par l'espoir d'aucune autre récompense que celle d'une conscience intimement persuadée. Mais, en voyant l'héritage de nos vénérables ancêtres livré aux chances du hasard nous n'avons pu, impassibles spectateurs des efforts que l'on faisait pour déchirer un à un les liens qui ont fait de nous un peuple heureux, content, uni, nous dispenser d'élever la voix contre ces sacrilèges tentatives ; nous n'avons pu nous dispenser d'arborer la bannière du ministre guerrier-citoyen qui fit retentir ces paroles : *L'Union doit être conservée.* Nous ne nous sommes pas arrêtés à une telle décision sans en calculer les résultats probables ou possibles pour nous ; mais une fois prise, nous la soutiendrons sans crainte d'aucune opposition.

C'en est assez pour aujourd'hui—nous reprendrons ce sujet dans quelques jours, et nous présenterons quelques réflexions sur la vice-présidence, et sur l'homme qui été choisi par les amis de l'administration pour remplir cette place.

Le garde-de-ville Fry, accusé du meurtre de Byrns, a été traduit hier devant la Cour Criminelle et acquitté par le jury. M. Canonge a défendu sa cause.

La malle du nord nous a apporté hier les journaux de New-York du 3 du courant ; ils annoncent l'arrivée du paquebot *Silas-Richards,* capitaine HOLDREDGE, qui a reçu des nouvelles de Liverpool du 24 mai et de Londres du 22.

On verra par les extraits que nous donnons à l'article [illegible], que le rappel du ministère Grey est bien [illegible]. C'est la seule nouvelle d'Angleterre de quelque importance.

M. Casimir Périer a cessé de vivre. On ne peut se dissimuler que cette mort place la France dans une dangereuse alternative ; car, soit le roi se décidera à continuer le système du 13 mars, si funeste au pays, si déshonorant au dehors, où il puisera un ministère dans le côté gauche, et alors le pays peut se trouver engagé dans une guerre désastreuse, ruineuse, dont peut-être il ne pourrait se tirer avec honneur. Telle est la conséquence de cette politique si faible et si incertaine, qui a été suivie jusqu'ici par la dynastie de juillet.

On parle de l'invasion du choléra en Italie—du moins cette funeste maladie est sur son déclin en France.

On ne dit rien de la Belgique et du Portugal.

Des nouvelles d'Alexandrie du 13 avril, annoncent qu'Ibrahim-pacha a ouvert la campagne contre la Porte par une victoire. Abdallah, pacha de St. Jean d'Acre, après avoir refusé plusieurs fois de capituler, a proposé une suspension d'armes de quinze jours, à laquelle Ibrahim a consenti. Les conditions n'en sont pas précisément connues, mais on dit que l'une d'elles est que si dans quinze jours la forteresse ne reçoit aucun secours, elle sera livrée aux Egyptiens. Dès que cette convention fut conclue, Ibrahim partit à marches forcées, pour aller attaquer les troupes turques assemblées à Aleppe, et il parvint à surprendre et défaire complètement à Alexandrette, un corps turc de 15,000 hommes qui venait au secours de St. Jean d'Acre ; tous ceux qui ne sont pas tombés sous les bayonnettes des Egyptiens ont été ou dispersés ou faits prisonniers.

Il est plus que probable qu'Ibrahim va maintenant retourner à Acre et demander à Abdallah de remplir la convention. La flotte égyptienne est prête pour la mer, et elle ira bientôt chasser de Rhodes la flotte turque. Le pacha a engagé 700 marins grecs pour manœuvrer les brûlots qui accompagnent sa flotte. Pour encourager les équipages de ces brûlots, outre d'autres conditions avantageuses il a promis des indemnités considérables aux familles des hommes qui périront ; savoir, 5000 tartaris à la famille d'un capitaine, et 500 à celle d'un matelot.

Des avis de Trieste du 6 mai, annoncent qu'on apprend d'Alexandrie, 15 avril, que la flotte égyptienne, consistant en 8 vaisseaux de ligne et frégates, 7 corvettes, 15 bricks, 18 goëlettes, 12 brûlots et un grand nombre de transports, a mis à la voile. On dit que plusieurs capitaines grecs ont reçu des lettres de marque pour agir contre les navires turcs.

CHOLERA.

Nous remplissons aujourd'hui une tâche bien douloureuse, celle d'annoncer l'irruption du choléra spasmodique à New-York. Le *Courier & Enquirer* du 2 juillet, contient ce qui suit :—

"Enfin, le choléra asiatique a fait son apparition en cette ville. Mais il est inutile de s'alarmer. Avec de la prudence, de l'attention, de la sobriété et surtout de la tranquillité d'esprit, nous ne doutons pas que ses ravages ne soient considérablement restreints et que la maladie ne soit bénigne. Hier soir, nous avons reçu la communication officielle suivante du comité de la société des médecine.

"Extrait des minutes d'une assemblée extraordinaire du comité de vigilance sur le choléra, tenue dimanche soir, 1er. juillet 1832.—Le docteur *Peixotto,* président :

"Les docteurs Stearns, Maclay, Bowron, Piatt, Walsh, Sheldon et Peixotto, ayant fait leur rapport que neuf cas du *choléra asphyxia* (choléra asiatique) étaient venus à leur connaissance, que de ce nombre huit étaient morts, et que plusieurs des meilleurs médecins de la ville étaient de leur opinion ; résolu que cette communication soit publiée."

F. W. WALSH, *secrétaire.*

L'édition de l'après-midi (1 heure) du *Journal-of-Commerce* de la même date, donne les détails suivants :

"Nous sommes forcés d'admettre que le choléra spasmodique s'est manifesté dans cette ville. Il y en a eu plusieurs cas d'un caractère dangereux, et généralement la mort s'en est suivie au bout d'un cours intervalle. Les noms des malades jusqu'à dimanche soir, sont ainsi donnés par le *Standard* : "Mme. Fitzgerald, rue Cherry, No. 75 ; deux enfans de M. Fitzgerald et la mère de Mme. Fitzgerald ; M. Sheppard, rue James ; Mme. Brutus, rue Oliver près la rue Cherry. John Hannasy et Daniel M'Marra, rue James, No. 15. M. Fitzgerald a aussi été atteint, mais il se rétablit."

"A ces cas, il faut en ajouter un autre à Greenwich. L'homme mort dans ce village était un malheureux ouvrier ; il a succombé dimanche après-midi, au bout de quelques heures de maladie. A cette exception, près tous les cas dont il est parlé sont arrivés aux environs de Catherine Market, du côté est de la ville.

"Jusqu'à présent nous n'avons aucune raison de croire que la maladie ait été importée, soit par terre soit par mer.

"Nous avons à peine besoin d'ajouter que cette nouvelle a produit une vive sensation dans la ville. Néanmoins, la partie la plus réfléchie de la population l'envisage avec assez de calme. Ce sont les gens *intempérants et vicieux,* et surtout les *pauvres* vicieux, qui ont le plus à redouter le mal, et c'est parmi eux que règne la plus grande panique.

"Nous resterons à notre poste aussi long-temps qu'il plaira à dieu de le permettre ; nous avons pris des mesures pour nous procurer les nouvelles les plus récentes et les plus complètes des progrès de la maladie, et nous nous empresserons de les mettre sous les yeux de nos concitoyens.

"P. S. Nous venons d'apprendre que ce matin, à 4 heures, le Dr. Willett a été appelé pour deux malades, l'un est l'organiste d'une église catholique, et l'autre un charpentier de navire.

"*1 heure moins un quart.*—Notre rapporteur nous annonce les cas suivants : David Grim, encoignure des rues Reed et Greenwich, âgé de 40 ans, natif de New-York, fabricant de forte-pianos : il s'est éveillé la nuit dernière, vers minuit, avec une douleur d'estomach, un vomissement et un relâchement.

"Il a eu des attaques spasmodiques à 4 heures du matin, et il est mort entre 11 heures et midi. Il a été saigné et traité avec des stimulants. Il n'a eu d'aide d'aucun médecin jusqu'au moment du collapse. Il faut remarquer que ce cas est arrivé sur la rivière du nord, à près d'un mille des autres.

"Un autre cas, est celui d'une femme, quai James, No. 15, maison dans laquelle il est mort deux hommes, dimanche. Elle a été atteinte d'un vomissement et d'un relâchement. Elle a été traitée, et est convalescente.

"1 heure ½.

"Le bureau de santé vient de lire publiquement un rapport.

"Ce rapport n'est pas décisif. Il parle de 14 cas qui ressemblent au choléra, 6 desquels sont considérés comme suspects et 8 comme plus douteux."

MEXIQUE.—Par la goëlette *Oscar,* arrivée dimanche dernier de Véra-Cruz, nous avons reçu une liasse de *Censor* jusqu'au 3 de ce mois. Les nouvelles contenues dans ces journaux ne nous offrent rien qui puisse nous servir à baser notre opinion sur l'état des affaires politiques de ce pays. Santa-Anna, que nous croyions, d'après ses succès, devoir être près de Mexico, a au contraire fait un mouvement rétrograde, avec son armée ; il paraîtrait que l'armistice conclu entre lui et Calderon, aux Campos del Corral-Falso, le 13 juin, n'ayant pas reçu l'assentiment de Bustamante, les hostilités devaient recommencer.

Santa-Anna était revenu à Véra-Cruz, mais il en est reparti pour se diriger sur El Punto.

La ville de Santa-Maria Tusintlan, (Etat de Puebla) s'est déclarée en faveur de Santa-Anna.

Les habitans du canton de Tuxtla se sont également prononcés contre le ministère.

Le seul fait *positif* que nous remarquions dans ces journaux, est la défection du brick de guerre *Bello Indio,* en faveur de Santa-Anna. Ce brick, portant 13 canons et ayant un équipage de 125 hommes, était mouillé, le 27 juin, dans le port de Campêche, lorsque le contre-maître, Pedro Leon, s'empara du commandement du navire et, d'accord avec l'équipage, fit voile pour Véra-Cruz, où ils arrivèrent le 30, et s'offrirent à défendre la cause de Santa-Anna.

Nombre de nos abonnés nous ont invités à publier la traduction du rapport et du bill suivants, présentés au congrès par l'honorable Edward Livingston, secrétaire d'Etat :—

DÉPARTEMENT DE L'ETAT,
Washington, 12 juin 1832.

Le secrétaire d'Etat, vu la résolution de la chambre des représentans du 7 février 1832, à lui référée le 22 du courant, qui l'a chargé de régler définitivement toutes les réclamations élevées sur des terres en vertu de concessions de l'ancien gouvernement espagnol ou des autorités locales, dans la partie de la Floride-Occidentale située entre le Mississipi et la rivière Perdido, à dater du Traité de la Louisiane en 1803 jusqu'à la Proclamation du président Madison en 1810, soit par la confirmation des titres, soit en les référant à l'autorité judiciaire ; en lui enjoignant de soumettre à la dite chambre la correspondance qui a eu lieu dernièrement entre le département de l'Etat et l'ambassadeur d'Espagne, ainsi que l'opinion de ce dernier sur la validité de ces réclamations, a l'honneur de présenter le rapport suivant :

Le gouvernement des Etats-Unis ayant par différents actes, assuré son droit à tout le territoire compris entre le Mississipi et la rivière Perdido, d'après le traité de 1803, il serait impropre de nier ce droit, et inutile de le soutenir. C'est pourquoi, prenant pour base de ce rapport, que la manière dont les Etats-Unis ont compris le traité de cession, à cet égard, est la plus correcte, et que, par ce traité, ils ont acquis un droit à toutes les terres mentionnées dans la résolution de la chambre ; il est également vrai que le gouvernement espagnol, du moment où le transfert de la Louisiane eut lieu, le comprit différemment, qu'il maintint qu'il ne comprenait aucune partie des Florides, et refusa de donner possession de ce territoire quand le reste du pays cédé était transféré aux Français ; qu'il le tenait encore en sa possession quand nous reçûmes le pays de la France, et le garda tout entier jusqu'en 1810, qu'une partie de ce même territoire lui fut ravie par une insurrection, et le reste jusqu'en 1813, où il fut pris par les troupes des Etats Unis ; et que, durant tout ce temps, il exerça sans obstacle son autorité sur ce territoire et en vendit plusieurs parcelles, soit à des citoyens des Etats-Unis, soit à des sujets espagnols. L'officier de la couronne reçut le montant de ces ventes en argent, fit arpenter les terres, et remit aux acquéreurs des titres en règle.

Après que la Floride-Occidentale fut devenue partie de l'union, soit comme incorporée à l'Etat de la Louisiane, soit comme réunie au territoire du Mississipi, une commission fut instituée pour vérifier les réclamations élevées sur les terres situées entre le Mississipi et la rivière Perdido, et faire un rapport sur ce sujet au Bureau Général des Terres ; en déclarant que ceux qui négligeraient de faire enrégistrer leurs titres ne pourraient jamais être admis à la confirmation, et qu'à la suite aucun titre non enrégistré ne serait admis en preuve.

Par l'acte du congrès, intitulé : "Acte pour ériger la Louisiane en deux territoires, et pour pourvoir à leur gouvernement temporaire" il fut décidé, que toutes les concessions relatives aux terres cédées par la république française aux Etats-Unis, par le traité du 30 avril 1803, et dont le gouvernement d'Espagne avait la possession à la date du traité de St. Ildefonse ; et toutes tentatives faites subséquemment pour obtenir des droits à ces terres, seraient nulles et non avenues. Une exception fut faite en faveur des colivateurs déjà établis avant le 20 décembre 1803, qui avaient obtenu des droits d'après les lois et les usages de l'Espagne ; mais ceux-ci ne devaient prétendre qu'à 540 acres de terre.

Cette loi enjoignait à la commission de n'admettre aucune réclamation fondée sur les concessions espagnoles, faite en conséquence des ventes ci-dessus mentionnées ; en ce que toutes ces concessions avaient eu lieu après le traité de St. Ildefonse, fait en 1801.

Plusieurs de ceux qui avaient acheté sous le gouvernement espagnol firent enrégistrer leurs réclamations ; d'autres, arrêtés par les dispositions de la loi de 1804 passée après que la plupart des achats avaient été complétés, négligèrent d'en faire autant, sachant que leurs réclamations seraient rejetées, et ils manifestèrent le desir de demander au gouvernement espagnol le remboursement de l'argent qu'ils lui avaient compté.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'au moment où les négociations s'ouvrirent en 1818, pour la cession des Florides aux Etats-Unis. La première proposition formelle, par écrit, vint de l'Espagne, par le canal de son ministre, dans une note qu'il joignit à sa lettre du 14 octobre de cette année, et qui, sans doute, avait été précédée de communications verbales. La partie de la note qui a trait directement à cet objet, est conçue dans les termes suivants : "S. M. C., en preuve éminente de sa générosité et du desir qui l'anime de resserrer ses liens d'amitié et de bonne intelligence avec les Etats-Unis, et pour mettre fin aux différends qui existent maintenant entre les deux gouvernemens, cède à ces Etats en pleine propriété et souveraineté, les provinces de la Floride de l'est et de l'ouest, avec toutes leurs villes et fortifications, telles qu'elles furent cédées par l'Angleterre en 1783, et avec les limites qui leur furent désignées dans le traité de frontières et de navigation, conclu entre l'Espagne et les Etats-Unis le 27 octobre 1795. *Les donations ou ventes de terre faites par le gouvernement de S. M., ou par les autorités légales, jusqu'à ce moment, doivent, néanmoins, être reconnues comme valides.*"

M. Adams répond à cette partie de la proposition, dans sa lettre du 31 octobre 1818 : "Les Etats-Unis ne peuvent reconnaître comme valides TOUTES les concessions de terres faites JUSQU'À CE MOMENT, et renoncer en même temps à toutes leurs réclamations et à celles des citoyens, &c. **** Vous savez bien, monsieur, qu'avis a été donné par nos ministres en Espagne à votre gouvernement, que toutes concessions de terres faites DERNIÈREMENT par lui *dans ces territoires* doivent être annulées, à moins qu'il ne pourvoie à la formation d'un fonds destiné à satisfaire aux réclamations dont il s'agit. D'après les réponses de don J. Pizarro à cet avis, nous avons lieu de croire que vous vous convaincrez de cette nécessité, et qu'*il faut déterminer une époque, passé laquelle aucune concession de terres,* DANS LES TERRITOIRES EN QUESTION, *ne pourra être considérée comme valide.*"

Le ministre espagnol, dans sa réponse, parle de la *vente des terres cédées par sa majesté catholique dans les deux Florides* ; comme d'un moyen qu'auraient les Etats-Unis de payer les sommes dues aux citoyens.

Au moment où le traité était presque conclu une indisposition empêcha le chevalier d'Onis de voir M. Adams ; et il paraît que M. Hyde de Neuville, ministre de France, fut admis comme médiateur dans ces négociations ! Dans une de ses notes relatives à la confirmation, il fait l'observation suivante, qui paraît être adressée au chevalier d'Onis, pour lui expliquer les vues de M. Adams. "Le secrétaire d'Etat m'a fait observer, qu'il ne pouvait jamais entrer dans l'intention du gouvernement fédéral de troubler les individus dans la jouissance de propriétés acquises légalement ou de bonne foi ; mais qu'un traité ne devait pas être fait pour couvrir des fraudes, et qu'on ne pouvait rien demander de plus aux Etats-Unis que ce que le roi pouvait offrir : qu'ils se mettaient précisément à sa place, et qu'ils rempliraient tous ses engagemens, mais que très certainement on ne pouvait pas exiger qu'ils fissent plus. Le secrétaire d'Etat pense de même, dit-il, si M. d'Onis le désire, que l'article soit inséré dans le traité tel que ce dernier l'a proposé, à condition que l'explication dont il est parlé ci-dessus, (savoir, que toutes les réclamations non annulées par cette convention étaient valides en tant qu'obligatoires pour S. M. C.,) soit donnée dans une note." L'article proposé par M. d'Onis, auquel M. de Neuville prétend que M. Adams avait consenti, avec la modification ci-dessus, est conçu en ces termes : "Toutes les concessions de terres faites par S. M. C., ou par ses représentans, dans les *dits territoires des deux Florides* et autres, que S. M. cède aux Etats-Unis, seront confirmées et reconnues comme valides, excepté les concessions qui ont pu être faites après le 24 janvier dernier, date des premières propositions faites pour la cession de ces provinces ; lesquelles concessions seront nulles, ceux à qui elles ont été faites n'ayant pas rempli les conditions de la cession."

Dans toutes ces négociations, pas une objection ne paraît avoir été élevée contre la confirmation de toutes les concessions espagnoles de bonne foi excepté seulement contre quelques concessions extravagantes, couvrant la totalité du pays cédé, et qui avaient été faites subséquemment à la première offre de cession de ce territoire. L'idée de contester aucun titre est formellement désavouée par M. Adams ; et le traité fut définitivement conclu le 22 février 1819, dans le même esprit qui avait prévalu durant les négociations. L'article 8 stipule en ces termes :—

"Toutes les concessions de terres faites avant le 24 janvier 1818, par S. M. C. ou ses représentans légaux, dans les dits territoires cédés par S. M. aux Etats-Unis, seront ratifiées et confirmées aux personnes qui sont en possession de ces terres, et pour la même étendue qu'auraient eue ces mêmes concessions si les dits territoires fussent restés sous la domination de S. M. C. Mais les propriétaires en possession de ces terres, qui, en raison des derniers événemens survenus en Espagne et des révolutions de l'Europe se sont vus empêchés de satisfaire à toutes les conditions de leurs concessions, les rempliront dans le délai fixé par chacune respectivement, à compter de la date de ce traité ; à défaut de quoi les dites concessions seront nulles et non avenues. Toutes les concessions faites postérieurement au 24 janvier 1818, époque de la première proposition de S. M. C. pour la cession des Florides, sont par le présent déclarées et reconnues nulles et non avenues."

Néanmoins, subséquemment à la signature du traité, il s'éleva des doutes sur la question de savoir si les vastes concessions qu'on se proposait d'annuler, avaient réellement été faites avant ou après la date fixée par le traité (le 24 janvier 1818). Il en résulta une correspondance animée entre les agents des deux gouvernemens ; mais durant laquelle il ne se manifesta pas la moindre doute, sur l'esprit du traité, en tant que confirmant toutes les concessions antérieures à 1818. Et enfin, le traité [illegible] tel qu'il est, dit que la date mentionnée dans l'art 8 est fixée *pour la confirmation des concessions de terres faites* par le roi dans les Florides, et l'exception spéciale des grandes concessions.

D'après ces faits, la chambre des représentans sera plus à même de décider quel est le vrai sens de l'art. 8., en tant qu'il a rapport aux concessions de terres mentionnées et décrites dans sa résolution. Ces concessions sont toutes de beaucoup antérieures à la date fixée par l'article (le 24 janvier 1818) ; toutes les formalités ont été remplies par devant les officiers désignés à cet effet. Ces terres sont situées dans le territoire qui, du temps du gouvernement espagnol, était appelé la Floride Occidentale et se trouve à l'est du Mississipi.

En conséquence elles sont comprises, sous tous les rapports, dans les stipulations de l'art. 8., qui dit "que ces concessions seront ratifiées et confirmées pour la même étendue qu'elles auraient eue, si le territoire fut demeuré sous la domination de S. M. C."

Deux objections paraissent avoir été élevées, contre cette interprétation par la Cour Suprême, dans une affaire où la validité d'une de ces concessions a été mise en question. Dans cette affaire, le principal motif de la décision contraire à la confirmation, a été tiré du texte de l'article, qui dit que les concessions *seront* ratifiées et confirmées, acte qui, d'après la Cour, n'est pas accompli par le traité lui-même, mais est rendu par lui obligatoire pour une branche du gouvernement, laquelle branche est la Législature et non le pouvoir judiciaire ; que la Législature n'a pas encore rempli cette obligation, au moyen du traité pour valider ces concessions, attendu que ces ventes furent faites postérieurement à la date du traité de St. Ildefonse et sont conséquemment nulles, à moins qu'elles n'aient été confirmées par le traité de 1819. Mais elle ajoute, que si le langage du traité eut été différent, s'il eut déclaré en termes formels que les concessions étaient confirmées ; alors ce traité eût été une loi obligatoire pour la Cour, et qu'il eût opéré le rappel de la section 14 de l'acte de 1804, cité ci-dessus et auquel elle se réfère, et eût motivé un jugement différent.

Si l'on juge que cette partie de la décision est basée sur des principes de justice, alors il devient clairement obligatoire pour la Législature de passer une loi pour confirmer ces concessions, et rappeler l'acte de 1804, qui empêcha leur confirmation par la commission avant le traité.

Dans une cause récente décidée par la Cour Suprême, elle se réfère au langage employé dans la version espagnole de l'art. 8., à laquelle elle n'avait pas fait attention dans l'affaire de Foster et Elam contre Nelson. Elle démontre, avec une grande force de logique, que le langage de l'art. 8 dans l'original espagnol est celui qu'emploie la partie qui concède, et qu'il contient, dans les termes qui lui sont propres, les conditions auxquelles elle cède—qu'en conséquence ce langage doit gouverner, et que, comme il y est fait usage de mots qui expriment une confirmation actuelle des concessions, et non une obligation future pour l'autre partie de les confirmer, les concessions faites antérieurement au 24 janvier 1818, dans le langage de l'article, "QUEDAN," *demeurent confirmées et ratifiées* ; et que conséquemment il n'est besoin d'aucun acte législatif mais que les concessions primitives sont confirmées *ipso facto.*

(Ici sont rapportées textuellement les paroles dont se sert la Cour Suprême dans son jugement ; mais nous les supprimons, comme nous paraissant de peu d'importance après le paragraphe qui précède.)

(A continuer.)

WASHINGTON, 4 juillet.

Le bill pour renouveler la charte de la Banque des Etats-Unis a définitivement été adopté par les deux chambres. Il a été voté hier par la chambre des représentans, à une assez forte majorité. Un léger amendement fait par la chambre a été approuvé de suite par le sénat, et il ne manque plus à ce bill que la signature du président, pour devenir loi. *(Nat. Intellig.)*

EXTÉRIEUR.

FRANCE.

PARIS, 19 mai.

M. CASIMIR PÉRIER n'est plus ; il est mort ce matin, un peu avant 8 heures. Pendant les dernières 48 heures, il a été si fort en déclinant, que ses médecins ont bien vu que rien ne pouvait le sauver. Au commencement de la crise, sa raison lui est revenue, et il a été plein de connaissance jusqu'au moment où il a rendu le dernier soupir.

Le prince Borghese, époux de feu la belle Eliza, sœur de Napoléon, est mort d'une attaque d'apoplexie à Florence, le 9 mai.

ANGLETERRE.

CHAMBRE DES LORDS, 18 mai.

Le comte d'*Harewood* demande qu'il lui soit permis de prier le noble comte, de communiquer à leurs seigneuries, s'il y a eu quelque chose de conclu relativement au ministère ? (Ecoutez ! écoutez !)

Le comte Grey—Mylords, toutes les fois que je le puis, je suis flatté de communiquer tout ce que je sais, surtout lorsque les questions me sont adressées avec autant de courtoisie que l'a fait le noble lord. (Le noble lord parlait si bas que, quelque fois, on ne pouvait pas l'entendre.) Nous avons compris qu'il a dit, *Mylords,* que j'aurais peut-être pu vous communiquer plutôt le résultat de certaines communications que m'a faites sa majesté, mais le tems est arrivé, où je puis vous communiquer ce résultat. Vos seigneuries savent déjà que, lorsque par suite des délibérations de cette chambre, j'ai, comme mes collègues, cru devoir résigner entre les mains de sa majesté la honorable à laquelle le roi avait jugé convenable de me nommer, un noble duc, qui n'est pas maintenant présent, a été chargé par sa majesté de former une nouvelle administration. Vos seigneuries savent aussi, que ce noble et généreux duc n'ayant pas voulu remplir la commission dont l'avait chargé sa majesté, il y a eu de nouvelles entrevues entre le roi et moi, et j'ai le plaisir d'annoncer à vos seigneuries que le résultat de ces entrevues s'est trouvé favorable. (Ecoutez, écoutez.) J'ai à présent, *Mylords,* à vous annoncer qu'en conséquence du désir qu'il a plu à sa majesté de me témoigner, et en conséquence de la certitude que je suis dans une position à remplir les promesses que moi et mes collègues nous avons faites, lorsque d'abord j'ai été appelé en place, cette promesse, étant, qu'à moins que je ne fusse assuré de faire passer le bill de réforme, qui est maintenant devant nous, sans retrancher ou rejeter un seul des grands principes sur lesquels il est établi, je dis, mylords, qu'en conséquence de ce que je me trouve, grâce à la bonté du roi, dans une situation à pouvoir dire à vos seigneuries, que d'après les assurances que j'ai reçues de S. M., j'ai la presque certitude de remplir ce but tant désiré—que les ministres actuels garderont leurs places.

(Cette nouvelle fut reçue au bruit de grands applaudissemens.) Il ajouta qu'il désirait fort que cette affaire se terminât promptement ; et que pour lui il ferait tout ce qui dépendrait de lui, convaincu qu'il était que le résultat serait tel qu'il rétablirait le bonheur et la tranquillité dans le pays. Il termine en faisant la motion que le bill soit repris en considération lundi prochain. (Cette motion est aussi accueillie au bruit des applaudissemens.)

Le comte d'Harewood dit que si l'on avait donné le pouvoir de faire passer le bill, tous savait ce que cela voulait dire ; s'il était adopté, le caractère délibératif de la chambre était perdu, la couronne était en danger, aussi bien que la liberté des sujets ; et en conséquence, obéissant à la force, pour éviter de plus grands maux, il *retirerait son opposition au bill.*

Le comte de Winchelsea, le duc de Newcastle et lord Warncliffe se plaignirent que l'indépendance de la chambre des lords était perdue. Le comte de Radnor répliqua aux orateurs précédens. Le discours du noble lord fit reparaître lord Warncliffe, qui parla longtems. Le comte de Carnarvon dénonça de nouveau le bill et ses auteurs.

La chambre s'ajourna jusqu'à 8 heures.

M. l'EDITEUR,

Faites nous l'amitié d'annoncer Mr. J. C. DE ST.-ROMES, comme candidat à la place d'alderman du 1er. district en remplacement de Mr. M. Morgan, démissionnaire.

PLUSIEURS ELECTEURS du 1er. District.

LOTERIE DES NATCHITOCHES.
TIRAGE DE LA 18ME. CLASSE,
1—18—10—22.
17 juillet. J. B. FAGET, directeur.

CE SOIR, mardi, 17 juillet,
SI le temps le permet, LE JARDIN LOUISIANAIS [rue Condé, No. 93, entre St. Philippe et Ursulines] sera élégamment illuminé et il y aura une bonne musique.
17 juillet—1 EVERETTE & Co.

LE soussigné prévient ses amis et le public, qu'il vient d'ouvrir son établissement dans la rue de Chartres, No. 154, vis-à-vis Mme. Fox. Il aura constamment un assortiment de MARCHANDISES du meilleur goût, et fera tous ses efforts pour continuer à mériter la confiance des personnes qui voudront bien l'employer.
10 juillet—12. E. [illegible]

AVIS.—[illegible] A porté son domicile de la rue [illegible] à la rue Toulouse, No. 87, près de la Banque Consolidée, entre les rues Royale et Bourbon. 12 juillet—3

POUR LE HAVRE.
(*Passagers seulement.*)—Le beau brick AUTHENTIC, capitaine [illegible], ayant tout son chargement engagé, partira d'ici au 17 du courant, et peut recevoir commodément quatre ou cinq passagers. Pour les conditions, s'adresser à bord, en face de la rue Jefferson, ou à
P. E. & O. SORBÉ,
14 juillet No. 118, rue Royale.

POUR LA HAVANE.
Le brick-goëlette MANUELITA, capitaine SALAS, partira sous le plus bref délai. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
12 juil. ESTEVANELL & COURVAL.

PARA LA HABANA.
Saldrá con la brevedad posible el muy velero bergantin-goleta español MANUELITA, su capitan SALAS, admite carga á flete y pasageros, á quienes se les dará el mejor trato. Lo despachan los Sres.
12 de julio ESTEVANELL y COURVAL.

A VENDRE OU A FRETER,
La goëlette fine voilière, doublée et chevillée en cuivre, ELIZABETH. Pour les conditions, s'adresser à bord ou à
BARAU, FERIET & Co.
12 juillet— rue du Rail Road, No. 118.

A FRETER,
Pour un des ports du Golfe du Mexique, l'isle de Cuba, Haïti, la Cote-Ferme, ou les isles du vent.
La solide goëlette danoise EMILIE, capitaine [illegible], du port d'environ 60 tonneaux américains. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, en face des magasins bleus sur la Levée, ou à
7 juillet—4 J. B. LAPORTE.

WHISKEY.—300 barils Whiskey, en déchargement, à vendre par
TOURNE & BECKWITH,
17 juillet rue de la Nouvelle Levée, No. 15

A VENDRE—Une Négresse de 26 ans, depuis longtemps dans le pays, avec ses deux enfans, parlant le français et l'anglais. Elle est blanchisseuse, repasseuse et parfaite cuisinière, soit à la française ou à l'anglaise. Sa fille aînée, petite mulatresse, très intelligente, est âgée de 9 ans, et son dernier est un petit mulâtre de 6 ans. Tous sont garantis des vices et maladies prévus par la loi. Le propriétaire ne veut s'en défaire que par cause de départ.
Conditions ; une moitié comptant et le reste à six mois de crédit, en billet portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Pour plus amples informations, s'adresser rue de la Levée, No. 110, au coin de la rue Dumaine.
17 juillet—3

CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE.
IL a été perdu dans la journée de dimanche 15, un BOUTON DE CHEMISE, en diamant. La personne qui l'aurait trouvé est priée de le remettre au bureau de cette feuille. 17 juillet—

DEUX-CENTS PIASTRES
DE RECOMPENSE
SERONT payées par la Banque de Penn Township pour l'arrestation et la détention de WILLIAM PORTERFIELD, accusé, avec THOMAS MIDDLETON, (qui est maintenant en prison à Philadelphie), d'avoir volé à bord du bateau-à-vapeur Wilmington, entre Philadelphie et Wilmington, dans l'après-midi du 9 juin dernier, un petit paquet contenant $5000 en billets de banque du *Salem Banking Company,* New-Jersey, et des banques de l'Etat de la Delaware, principalement en billets de $50, une portion en $20, et quelques autres de moindre valeur. Le paquet était à l'adresse de M. John Tolbet, caissier du *Farmers Bank,* à Wilmington.
Porterfield est cordonnier de profession, et après avoir passé dans la Delaware, il a pris le nom de William Butler ; à Petersburg il a changé de nom et a pris celui de Wm. Ellis, et a été poursuivi à Charleston, d'où il s'est embarqué sur un navire allant à Savannah ou à la Nouvelle Orleans. Il est de la taille de 5 pieds 6 pouces, bien pris du corps, teint brun et le contour de la figure couleur grisâtre. Il a le nez pointu, de grandes mâchoires, et ne porte point de favoris. Il louche de l'œil droit, il parle beaucoup, et en argumentant il devient rouge et confus ; cet homme a une démarche fière, et marche avec vitesse : il tient sa tête penchée par derrière et son estomach avancé ; il balance ses bras en marchant. Porterfield est âgé d'environ 40 ans, il portait un habit de drap noir, très-serré ; un pantalon et un gilet de même, le tout presque neuf ; il portait un chapeau neuf, de la manufacture de Lewis Rumford, et des bottes nouvellement ressemellées. Il a changé quelques-uns des billets entre Frenchtown (sur la Chesapeake) et Charleston (Caroline du nord), et il n'y a pas de doute qu'il cherchera à changer en petites sommes le reste des billets.
La récompense ci-dessus sera donnée pour l'arrestation et la détention de Porterfield, *alias Butler, alias* Ellis, et une compensation libérale sera donnée pour le montant de la somme recouvrée.
Philadelphie, 2 juillet 1832.
JACOB FRICK, Caissier.
17 juillet—3

LANCIERS D'ORLÉANS,

La compagnie montera à cheval dimanche, 22 du courant, à 5 heures précises du matin, et se réunira sur la Place de Lafayette.
Equipement complet, pantalon blanc
Par ordre du capitaine commandant.
Lecourt de Billot, Marée. des logis chef
17 juillet

COUR DES PREUVES.—Attendu qu'Antoine Cassard a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession de feu Bernard Coux : avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession, et à tous autres que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour,
17 juil. MARTIN BLACHE. Régister.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.
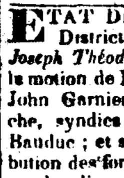
Parti marron le 26 du mois dernier, le Nègre créole nommé CHARLES, âgé de 26 ans, taille d'environ 5 pieds 8 pouces américains. Ce nègre est peintre et tonnelier. Il es toujours proprement vêtu, et avait un chapeau gris, avec un crêpe. Il appartenait ci devant à Mme. Salvant. La récompense ci dessus sera donnée à celui qui le conduira à une des geoles de cet Etat. 17 juillet—3

ETAT DE LA LOUISIANE, Cour du Premier District Judiciaire—Samedi, 14 juillet 1832.—*Joseph Théodore Bauduc contre ses créanciers.*—Sur la motion de M. Dominique Seghers, avocat de MM. John Garnier, Antoine Maurin et Guillaume Marmiche, syndics des créanciers de M. Joseph Théodore Bauduc ; et sur l'enrégistrement d'un tableau de distribution des fonds appartenant à la masse ; il est ordonné que les dits créanciers aient à déduire, d'ici à samedi 28 juillet courant, les raisons pour lesquelles le dit tableau de distribution ne serait pas approuvé et homologué, les fonds payés en conséquence, et les syndics déchargés de leurs fonctions.
Extrait des minutes. JNO. L. LEWIS,
17 juillet—3 greffier.

COUR DES PREUVES.—Avis est donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu, par Charles Beaulieu, exécuteur testamentaire de feu Gabriela Rodriguez, veuve Sanchez, ne serait pas homologué, et le dit exécuteur testamentaire déchargé de ses fonctions.
Par ordre de la cour.
17 juil. MARTIN BLACHE, régister.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par Eliza Pile, curatrice de la succession de feu John Pile, ne serait point homologué, et ladite curatrice déchargée de ses fonctions.
Par ordre de la Cour.
17 juillet MARTIN BLACHE, Reg. des Test.

JARDIN LOUISIANAIS,
ET RÉUNION DES DAMES,
POUR les eaux minérales de soda, &c. Limonades supérieures, Crême à la Glace, chez
EVERRETTE & CO,
Rue Condé, No. 93, entre les rues des Ursulines et St. Philippe.
N. B. L'établissement est ouvert depuis 7 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir. 7 juillet

AVIS.—Un jeune homme qui parle les langues française et anglaise, arrivé depuis peu en cette ville, désirerait obtenir une place de commis. Il préférerait être employé pour les affaires du dehors, faire des recouvrements, &c. S'adresser à MM. Chapier & Micoud. 14 juillet—

VENTES A L'ENCAN.

PAR ISAAC L. M'COY.
SAMEDI, 21 du courant, il sera vendu à midi, à la Bourse, l'esclave POLLY, âgée d'environ 29 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, et un peu couturière. Elle est également excellente accoucheuse ; acclimatée et pleinement garantie. Conditions : quatre mois de crédit, en billet endossé, payable à la Banque des Etats-Unis, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. 17 juillet

PAR ISAAC L. M'COY.
SAMEDI, 21 du courant, il sera vendu à la Bourse, à midi, l'esclave BELL, âgé d'environ 22 ans, mulâtre créole du pays, assez bon charpentier, ayant rapporté $9 par semaine. Il est excellent palfrenier et domestique de maison, et est un peu peintre. Il est très-intelligent et pleinement garanti, à l'exception de quelques attaques d'épilepsie qu'il a eues il y a deux ans, occasionnées par un coup-de-soleil ; mais il n'a eu qu'une attaque depuis un an, d'où l'on conclut qu'il en sera guéri. Le propriétaire ne le vend que parce qu'il quitte le pays.
Conditions : 4 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé pardevant G. R. Stringer, notaire, aux frais des acquéreurs. 17 juil

PAR H. J. DOMINGON.
IL sera vendu jeudi, 19 du courant, à 10 heures, à son magasin d'encan, rue St. Louis, pour compte de qui il appartiendra, 4 balles Coton écru, 4-4 ; une caisse Habillemens, endommagés à bord du brick Rufus. 14 juillet

PAR ISAAC L. M'COY.
JEUDI, 26 courant, à 10 heures, il sera vendu au No. 46, rue de la Levée, en vertu d'un ordre de l'hon. Cour de Paroisse, pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, lancé dans l'affaire de W. G. Courtenay contre ses créanciers et les créanciers de Bryden & Courtenay et de W. G. Courtenay & Co., tout le *FOND DE COMESTIBLES* cédé par les dits insolvables, et le BAIL non-expiré du magasin No. 46, rue de la Levée, occupé par les dits insolvables,
Conditions : comptant. 14 juillet

PAR T. MOSSY.
IL sera vendu, jeudi, 19 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett, un superbe Terrain situé au faubourg Marigny, entre les rues St. Antoine et Bagatelle, tout près de l'Esplanade, mesurant 60 pieds de face à la rue d'Amour, sur 120 pieds de profondeur, mesure française. Il existe sur le dit terrain une grande maison en bois, composée de quatre appartemens, d'une galerie et de quatre cabinets, ainsi qu'une cuisine dans la cour. Les spéculateurs feront bien de visiter cette propriété avant le jour de la vente. La maison porte le No. 98.
Conditions ; $220 payables au 25 octobre prochain, et le reste dans 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé par M. Caire, notaire public. 12 juillet

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu, samedi prochain 14 du courant, à midi, à la Bourse, LA MAISON appartenant ci-devant à M. ELLISBERG, située rue de l'Esplanade, dans le même terrain que celui sur lequel est bâtie la maison de M. Gardère. La maison est vendue seule, et doit être enlevée à la fin du mois.
Conditions ; 4 mois de crédit, en billet endossé jusqu'à parfait paiement. 10 juillet—3

PAR H. J. DOMINGON.
EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, en date du 6 juillet, et du consentement des syndics de la faillite de Pierre Dugue, il sera vendu le jeudi 19 du courant, à 10 heures du matin, dans le magasin d'encan, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et de la Levée, une quantité de Marchandises sèches, abandonnées par le dit failli à ses créanciers.
Conditions : 4 et 6 mois. 10 juillet

PAR T. MOSSY.
JEUDI 19 du courant, il sera vendu à midi, à la bourse Hewlett, un TERRAIN situé rue Dumaine, entre les rues Dauphine et Bourgogne, ayant 40 pieds de face sur 88 pieds de profondeur, sur lequel il existe deux bâtisses, une briquetée entre poteaux, l'autre en bois.
Conditions :—Moitié comptant et le reste à un an de terme, en billets endossé à satisfaction et hypothèque. L'acte de vente sera passé par C. Pollock, notaire aux frais de l'acquéreur. 10 juillet.

PAR T. MOSSY.
IL sera vendu, jeudi, 19 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett, UN TERRAIN situé à l'encoignure des rues Hôpital et Remparts, ayant 63 pieds de face à la rue de l'Hôpital, sur 120 pieds de profondeur et face à la rue des Remparts, (mesure française), sur lequel il existe deux vieilles maisons briquetées entre poteaux, cuisines, chambres de domestiques, magasin de décharge, latrines, et deux puits en briques. Le quart de ce terrain est planté en pêchers, orangers, figuiers, &c. &c. La situation de cette propriété est assez avantageuse pour attirer et fixer l'attention des spéculateurs.
Conditions :—$1000 comptant, et le reste en trois termes égaux, à 1, 2 et 3 ans, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé en l'étude de Ls. Féraud, notaire, aux frais de l'acquéreur. 10 juil

ENFANT PERDU.—On a trouvé avant hier soir, près de la bourse Hewlett, un PETIT ENFANT blanc, d'environ 4 ans, qui n'a pas su dire le nom de ses parens, et qui, malgré toutes les peines que l'on s'est données, n'a pas su non plus indiquer leur demeure. Ses parens pourront le ravoir en s'adressant à l'éditeur du *Courier* chez qui il est. 17 juillet.

LOTERIE
DE
L'ÉGLISE CATHOLIQUE DES
NATCHITOCHES.
19ME. CLASSE DE 1832.
Le tirage aura lieu le Samedi 21 juillet.
GROS LOT
10000 PIASTRES.
PRIX DES BILLETS
BILLET ENTIER .... $ 4
DEMI BILLET 2
QUART DE BILLET 1
Chaque paquet ne pourra gagner moins de SEIZE PIASTRES ;—demis et quarts en proportion.
17 juillet J. B. FAGET, *Directeur.*

POUR MADISONVILLE ET COVINGTON,
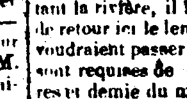
Le bateau à-vapeur, fin marcheur, CORSAIR, capitaine BAGLEY, partira du *Rail-Road* tous les dimanches, à 9 heures du matin, et reviendra dans la même soirée. Il partira également du *Rail-Road* tous les mercredis, à 9 heures du matin, pour Madisonville, et de là, en remontant la rivière, il ira à un mille de Covington, et sera de retour ici le lendemain (jeudi.) Les personnes qui voudraient passer sur ce bâteau, un de ces deux jours, sont requises de se trouver au *Rail-Road,* à 7 heures et demie du matin, ou à 8 heures et un quart, pour entrer dans les chariots.
Ce bâteau ayant été acheté expressément pour faire les voyages du lac, continuera à l'avenir à faire le trajet susdit. Aussitôt qu'il y aura des barges suffisantes pour la remorque, on commencera le transport des frets de l'autre côté du lac au bassin et au rail-road. Dans l'intervalle des jours de passage, le propriétaire du bâteau se chargera de remorquer les cajeux de bois, planches et autres matériaux.
Le soussigné sollicite respectueusement l'encouragement du public.
12 juillet—6m WM. BAGLEY.

HOTEL DE MADISONVILLE.
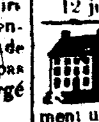
Le soussigné informe respectueusement ses amis et le public en général, qu'il est maintenant préparé à recevoir commodément un nombre de PENSIONNAIRES, soit par mois, par semaine, par jour, ou par repas, à des prix raisonnables. Sa table sera constamment pourvue de tout ce qu'il y aura de meilleur dans l'endroit, et de tout ce qui viendra de la ville par les bâteaux-à-vapeur. Il aura soin d'avoir à sa buvette les meilleures qualités de vins et de liqueurs.
Le soussigné ne négligera ni soins ni dépenses pour satisfaire les personnes qui visiteront son établissement.
Le bâteau-à-vapeur CORSAIR, avantageusement connu, qui fait le trajet de Madisonville et Covington à la Nouvelle-Orléans, offre par sa régularité un avantage aux personnes qui veulent aller en ville ou à la campagne.
12 juillet— WILLIAM BOWMAN.

A LOUER.—On offre à louer cette PARTIE DE BATTURE d'environ deux arpents de face, située de l'autre bord du fleuve, vis-à-vis cette ville, et qui se trouve entre le chantier de construction de M. Richard Salmon et celui de M. Byrne. S'adresser rue Royale, No. 215. 14 juillet—6

Moitié de Maison à louer,
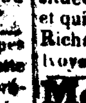
Rue St. Pierre, No. 122 (entre Dauphine et Bourbon,) s'adresser sur les lieux.